

Zeitschrift: Schutz und Wehr : Zeitschrift der Gesamtverteidigung = revue pour les problèmes relatifs à la défense intégrale = rivista della difesa integrale

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 32 (1966)

Heft: 3-4

Artikel: Les communes et la protection civile

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-364213>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les communes et la protection civile

(Dans l'un des derniers numéros de *La Commune suisse*, organe de l'Association des communes suisses, Me Joseph Martin, adjoint à l'Office fédéral de la protection civile, fait le point de l'organisation actuelle de la protection civile dans les communes. Les états-majors et formations territoriaux devant collaborer de plus en plus avec les instances et organismes de protection civile, les précisions résumées ci-après combleront une lacune.)

*

Où en est l'organisation de la protection civile dans les communes? Qu'a-t-on fait dans ce sens depuis l'adoption par le peuple et les cantons, le 24 mai 1959, du nouvel article constitutionnel 22bis et depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1963, de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile?

L'extension des effets de la guerre à la population civile ressort de façon saisissante, si l'on compare le nombre des morts de la Première et de la Seconde Guerre mondiale, ainsi que de la guerre de Corée.

	Militaires	Civils
Première Guerre mondiale	9,2 millions	0,5 millions
Seconde Guerre mondiale	26,8 millions	24,8 millions
Guerre de Corée	1,5 millions	7,7 millions

La population civile se trouve depuis lors devant des dangers qui n'avaient pas été soupçonnés et dus au développement tant des armes nucléaires et des moyens de combat chimiques et biologiques que des armes conventionnelles. Aussi la nouvelle législation devait-elle tenir compte de cette évolution et doter les communes de moyens légaux suffisants pour leur permettre d'organiser une protection civile permanente, fondée sur la Constitution fédérale et sur des lois

d'exécution minutieusement élaborées. Cette protection civile devait être moderne et efficace, tout en restant dans les limites des moyens financiers de la Confédération, des communes, des établissements et des particuliers.

Reconnue comme nouvel élément de la défense nationale, au même titre que la défense militaire, économique et spirituelle, la protection civile devait mériter une attention toute particulière de la part des communes, dont les origines se retrouvent souvent dans un souci de protection de leur population. Semblable attention devait à son tour être accordée aux communes de la part des organes législatifs, puisqu'ils entendaient leur confier l'exécution d'une tâche de grande envergure.

Ce préambule explique aisément le temps d'arrêt constaté par les communes dans les mesures d'organisation de la protection civile. Il fallait, en effet, créer une législation s'inspirant d'une notion nouvelle de la protection civile, ce qui a soulevé de nombreux problèmes fort complexes. Qu'il soit permis de relever ici celles des dispositions principales de la loi fédérale du 23 mars 1962 et de ses dispositions d'exécution, qui règlent les problèmes concernant les communes.

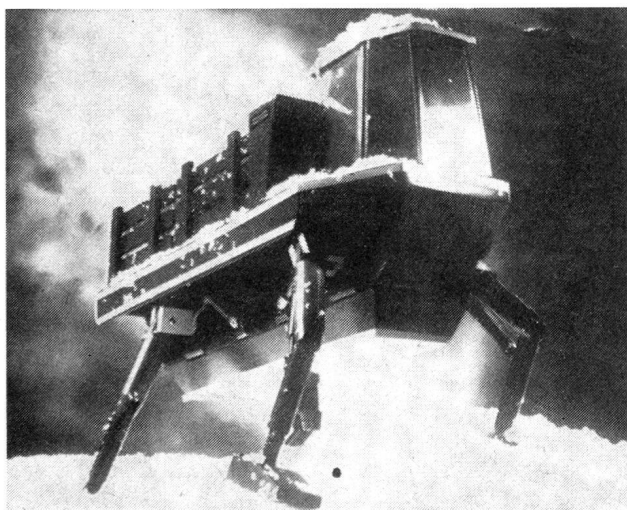
L'article 10 de la loi précise:

¹ Principales responsables de la protection civile, les communes exécutent sur leurs territoires les mesures ordonnées par la Confédération et les cantons, contrôlent l'exécution de celles qui incombent aux établissements, aux propriétaires d'immeubles et aux particuliers et prennent, le cas échéant, des dispositions pour assurer cette exécution et la préparation des moyens.

² Les communes instituent une direction locale et un office de la protection civile comme organes d'exécution.

Les communes seront appelées à instruire les chefs de groupes de l'organisme de protection local, les chefs d'ilot et d'immeubles, ainsi que tous les autres membres des organismes locaux. Elles se procureront les équipements personnels prescrits pour les organismes locaux et pour les gardes d'immeuble, le matériel commun prescrit pour les organismes locaux, ainsi que des réserves adéquates, notamment des réserves de vivres.

Il incombe aux communes et aux établissements de construire les installations et dispositifs nécessaires à leurs organismes de protection. Les communes supportent la totalité des frais d'exécution et d'administration de leur protection civile et des frais d'engagement de leurs organismes de protection locaux, auxquels elles peuvent ordonner, d'après la nouvelle loi, de porter des secours urgents lors d'une catastrophe en temps de paix. Par contre, pour les cours, exercices et rapports qu'elles sont tenues d'organiser, pour l'entreposage de leurs propres équipements et de ceux que leur a confiés la Confédération, pour l'acquisition du matériel et la construction des installations et dispositifs nécessaires à leurs organismes de protection locaux, elles n'ont à supporter que les frais restant après déduction des subventions.



Kein Vehikel vom Mars ...

... sondern ein von der amerikanischen Firma General Electric entwickeltes Spezialfahrzeug zeigt uns diese Aufnahme. Das seltsame Gefährt soll es der Artillerie erlauben, selbst in den unwegsamsten Gebieten — auf unserem Bild in Schnee und Eis — ihre Geschütze zum Einsatz bringen zu können.

Il était encore nécessaire d'élaborer des actes législatifs pour que les communes puissent commencer leurs travaux d'organisation. En voici les principaux:

- Ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1964 sur le personnel d'instruction de la protection civile dans les cantons;
- Arrêté du Conseil fédéral du 15 septembre 1964 concernant les degrés de fonctions et les indemnités dans la protection civile;
- Directives du Département fédéral de justice et police du 1^{er} juillet 1964 pour l'appréciation sanitaire des personnes astreintes à servir dans la protection civile;
- Directives de l'Office fédéral de la protection civile du 1^{er} octobre 1964 pour procéder à l'appel et à l'incorporation des personnes nécessaires à la protection civile;
- Prescriptions de l'Office fédéral de la protection civile du 1^{er} octobre 1964 sur l'établissement des plans de la protection civile et de leurs documents;
- Etablissement par l'Office fédéral de la protection civile du livret de service de la protection civile et des formules de contrôle.

La plupart des cantons ont promulgué leur loi d'application, les communes ont organisé ou réorganisé leurs offices communaux de protection civile et de nombreux chefs locaux ont été instruits à leurs tâches administratives.

Depuis le début de 1965, les organes communaux sont en place et remplissent leur première tâche, qui est d'établir pour le 1^{er} janvier 1966 un premier contrôle matricule des hommes soumis à l'obligation de servir dans la protection civile. Ils sont en train d'élaborer le plan de la protection civile de la commune, de faire élaborer les plans de la protection civile des établissements et de déterminer les effectifs nécessaires à l'organisme de protection local, aux organismes d'établissements et aux fonctions de chefs d'immeuble. Suivant l'état d'avancement de ces premiers travaux, ils pourront procéder aux incorporations et faire appel aux volontaires nécessaires pour compléter les effectifs.

Il semble donc que le temps d'arrêt incriminé a été salutaire, puisqu'il a permis de doter les communes de bases légales sûres pour préparer les fondements de leurs organismes de protection civile. Mais il restera par la suite à convaincre les femmes et les hommes de la nécessité de collaborer à la protection civile; cela exigera beaucoup de doigté de la part des autorités communales et du chef local. Toujours conscientes de leur responsabilité, les communes ne négligeront certes rien pour ce faire. Cependant il faudra les y aider en excluant toute tracasserie dans l'application de la loi, dont elles entendent probablement pouvoir appliquer l'esprit autant que la lettre.

Aus dem Geschäftsbericht 1965 des EMD

Das Berichtsjahr 1965 war im militärischen Bereich insbesondere gekennzeichnet durch die grossen Anstrengungen, die unternommen wurden, um den Rüstungsstand des Heeres zu heben und der Armee die materiellen Mittel zu beschaffen, auf die sie heute angewiesen ist.

Die starke Beanspruchung der Militärverwaltung durch die Mirageangelegenheit, wie auch unser heutiges Bestreben, den eidgenössischen Räten nur noch beschaffungsreifes, das heisst Material, dessen technische und kommerzielle Eignung abgeklärt ist, zur Beschaffung vorzuschlagen, haben dazu geführt, dass dem Parlament im Jahr 1964 keine grösseren Vorlagen zugegangen sind. Um so grösser war die Zahl im Jahr 1965, das namentlich in der Herbstsession eine ungewohnte Häufung insbesondere von Rüstungsvorlagen erlebte, die im Verlauf des Jahres durchwegs antragsgemäss verabschiedet werden konnten. Es sei insbesondere an das Rüstungsprogramm 65, das eine Fortsetzung des Rüstungsprogramms 61 darstellt, an die Einführung der drahtgesteuerten Panzerabwehr-Lenk Waffen, an die Beschaffung von Flugzeugen und weiterem Material für die Leichten Fliegerstaffeln, an die Verbesserung des Frühwarn-Radar-Netztes und der Einrichtungen für die zentralisierte Führung der Flieger- und Fliegerabwehrtruppen sowie an die neuen Vorlagen über militärische Bauten und Landerwerb erinnert. Die Verwirklichung dieser verschiedenen Programme wird die materielle Bereitschaft unserer Armee wesentlich erhöhen.

Das zeitliche Zusammenfallen dieser ungewöhnlich grossen Zahl von militärischen Vorlagen, von denen zudem der grösste Teil die Beschaffung von sofort verfügbarem Kriegsmaterial und die möglichst rasche Ausführung baureifer Bauobjekte vorsieht, hatte ein starkes Ansteigen des Zahlungsbedarfs im Jahr 1966 zur Folge. Aus diesem Grund waren wir genötigt, den eidgenössischen Räten einen gegenüber dem Vorjahr um 253 Millionen Franken erhöhten Militärvorschlag zu unterbreiten.

Die in der Budgetdebatte vom Dezember 1965 vorgenommene Kürzung des Militärvorschlages um 100 Millionen Franken, wovon 21,66 Millionen Franken auf die laufenden und 78,34 Millionen Franken auf die Rüstungsausgaben entfallen, wird verschiedene Auswirkungen haben, über die im Geschäftsbericht 1966 berichtet wird.

Es darf festgestellt werden, dass die im Militärdepartement eingeführte und mit Erfolg betriebene systematische Planungsarbeit ihre Früchte zu tragen beginnt. Diese gewährt den verantwortlichen Stellen der Armee einen wertvollen Ueberblick über die Tätigkeit in den kommenden Jahren und ermöglicht damit eine sinnvolle Kontinuität der militärischen Arbeit. Gleichzeitig soll sie jenen Stellen, die mit der Armee zusammenarbeiten, insbesondere der privaten Rüstungsindustrie, gestatten, ihrerseits eine eigene Planung auf weite Sicht zu betreiben. Wenn dieses Ziel auch noch nicht überall erreicht worden ist, sind